

soient sa race, son origine nationale, sa couleur, sa religion ou son sexe.

La Déclaration des droits confirme l'égalité de tous les êtres humains, quel que soit leur sexe. Si le jugement rendu dans l'affaire Lavell vaut quelque chose après tout, c'est qu'on y proclame pour la première fois au Canada l'égalité de tous, hommes et femmes et l'égalité des hommes de toutes races au pays. C'est là naturellement le premier principe de la Déclaration canadienne des droits.

**Des voix:** Bravo!

**M. Woolliams:** L'article 1 de la Déclaration doit être envisagé dans la perspective de l'article 2, qui stipule:

Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la Déclaration canadienne des droits, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés aux présentes, . . .

Voilà donc posées les libertés, en ce qui concerne la présente question. C'est pour le moins étrange que le gouvernement et le ministre veuillent se servir de l'argent des contribuables pour en appeler d'une question de justice sociale ou de véritable justice, alors qu'on vient de rendre, pour la première fois, un jugement proclamant l'égalité des sexes et l'égalité de race et de couleur.

Bref, d'après le jugement de la Cour fédérale, une Indienne ne saurait être privée de ses droits du simple fait qu'elle s'est éprise d'un non-Indien et qu'elle l'ait épousé. Exception faite de la cause Drybones, c'était la première fois qu'un tribunal canadien recourait à la Déclaration canadienne des droits de l'homme, établie depuis 11 ans, sur la question de l'égalité des sexes. La décision du juge de première instance fut annulée par la Cour d'appel, dont le jugement, tempéré de justice, de justice naturelle et de justice sociale, met fin une fois pour toutes à toute discrimination du point de vue du sexe et surtout du point de vue de la couleur, de la race et de la religion. L'attitude du gouvernement est donc des plus étonnantes.

Lorsque la Cour suprême du Canada entendra l'appel, j'espère que le ministre de la Justice verra à ce que les défendeurs reçoivent des fonds du Trésor, pour qu'ils puissent s'assurer le meilleur avocat et la meilleure preuve et invoquer les meilleurs arguments possibles pour faire prévaloir la justice sociale et l'égalité des sexes au Canada, ainsi que l'égalité de tous devant la loi, sans égard à la race ou la couleur.

**M. John Gilbert (Broadview):** Monsieur l'Orateur, en 1961, lorsque la Déclaration canadienne des droits a été adoptée, elle s'inspirait du principe de l'égalité de toutes les personnes, sans égard à la race, à la religion ou au sexe. Après avoir attendu pendant dix ans, les femmes indiennes doivent, j'en suis sûr, avoir estimé que le principe de l'égalité ne s'appliquait pas à elles.

Compte tenu du fait que plusieurs provinces ont adopté des lois contre la discrimination en matière d'emploi et de logement, etc., le Nouveau parti démocratique trouve assez étonnant que le ministre de la Justice n'ait pas agi plus tôt à l'égard de ce grave problème qui, sans doute, aurait pu être résolu il y a des années, par une simple modification de la loi sur les Indiens. Cela aurait évité non seulement l'appel dont la Cour d'appel fédérale a été saisie, mais aussi l'appel auprès de la Cour suprême du Canada. Le ministre de la Justice a encore le temps de présenter une mesure législative modifiant la loi sur les Indiens et de donner aux Indiennes l'occasion de témoigner devant le comité permanent de la justice et des questions juridi-

ques, et d'y exposer leurs points de vue sur les dispositions de la loi.

Indépendamment de la décision que rendra la Cour suprême du Canada, j'espère que le ministre de la Justice prendra l'initiative de faire modifier la loi sur les Indiens. Non seulement doit-il le faire, mais encore doit-il suivre les recommandations que renferme le rapport de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme et, en outre, présenter d'autres projets de loi contre la discrimination dont les femmes ont été victimes dans tout le Canada dans certains domaines. Cette façon de traiter la question serait de beaucoup plus expéditive que l'appel à la Cour suprême du Canada.

[Français]

**M. René Matte (Champlain):** Monsieur le président, comme mes préopinants, j'ai aussi quelques doutes au sujet de la nécessité de passer par la Cour suprême pour appliquer un principe élémentaire des droits de l'homme.

Je voudrais tout simplement souligner que nous avons ici l'occasion de constater quelle différence il y a souvent entre la théorie et la pratique. Dans la Déclaration des droits, des principes sont bien indiqués en théorie, mais l'immense majorité de la population canadienne n'est sans doute pas au courant de la discrimination qui existe, même si les droits de l'homme devraient normalement être reconnus. Par conséquent, toutes les lois en vigueur au pays devraient en tenir compte.

J'ai quand même une petite réserve à faire, étant donné les privilèges qui ont été acquis par cette partie de la population canadienne que constituent les Indiens et les Esquimaux. Bien entendu, il ne faudrait pas non plus aller à l'encontre des intérêts de ceux qui sont directement intéressés, savoir les Indiens. Je me demande si ce n'est pas la raison majeure qui a incité le ministre à passer par l'entremise de la Cour suprême.

De toute façon, j'hésite un peu à reconnaître que cela était nécessaire. Je crois que le ministre aurait pu nous donner un peu plus de renseignements et nous éclairer davantage sur le dilemme qui existe, savoir si les Indiens eux-mêmes, selon le jugement qui a été rendu par la Cour d'appel fédérale, sont plutôt intéressés à ce que la situation qui existe présentement demeure.

Il est à espérer que tout cela puisse favoriser la liberté véritable au pays et que l'on puisse s'en tenir continuellement, et ce dans toutes les mesures législatives, aux véritables droits de l'individu et de la collectivité.

\* \* \*

## LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

### AVIS DE MOTION RELATIF AUX DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PLÉNIER SUR LE BILL C-259

[Traduction]

**L'hon. Allan J. MacEachen (président du Conseil privé):** Monsieur l'Orateur, je voudrais informer la Chambre qu'en dépit des pourparlers qui ont eu lieu, aucun accord n'est intervenu au sujet des dispositions des articles 75A et 75B du Règlement . . . relatifs à l'attribution d'un nombre spécifié de jours à l'étape des délibérations du comité plénier afin de disposer du bill C-259.